



Foire aux questions

PRIME DE MOBILITÉ

Q

À partir de combien de déplacements un fonctionnaire est-il éligible à la prime de mobilité ?

R

Un fonctionnaire ayant effectué au moins cinq années de service continu sur un **lieu d'affectation relevant des catégories A à E** a droit à la prime de mobilité à partir de la deuxième mission d'au moins un an ; pour les lieux d'affectation de la catégorie H, la prime de mobilité est octroyée à partir de la quatrième mission, à condition que le fonctionnaire ait déjà effectué au moins deux missions d'une période d'au moins un an chacune sur des lieux d'affectation des catégories A à E.

Q

Mon conjoint est un fonctionnaire d'une autre organisation du régime commun des Nations Unies. Quelle est l'incidence de son statut sur ma prime de mobilité ?

R

Lorsque deux fonctionnaires sont mariés et que chacun d'eux a droit à une prime de mobilité, elle leur est individuellement octroyée au taux applicable aux fonctionnaires sans charges de famille. S'ils ont un ou plusieurs enfants à charge, le fonctionnaire dont l'enfant ou les enfants sont reconnus comme des personnes à charge perçoit la prime au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille.

Q

La prime continuera-t-elle à être versée à un fonctionnaire qui perçoit une indemnité journalière de subsistance dans le cadre d'un voyage officiel ?

R

Les fonctionnaires qui perçoivent déjà la prime de mobilité continueront à la percevoir même lorsqu'ils bénéficient de l'indemnité journalière de subsistance dans le cadre d'un voyage officiel.

Q

Je suis un agent des services généraux recruté sur le plan local, et à l'heure actuelle, je suis temporairement en mission en dehors de mon lieu d'affectation d'origine. Suis-je éligible à la prime de mobilité ?

R

Les agents des services généraux recrutés sur le plan local, y compris ceux affectés à une classe temporaire au sein de la catégorie du Service mobile, n'ont pas droit à la prime de mobilité dans la mesure où ils retrouvent leur statut auprès des services généraux (sans prestations sur le plan international) dès qu'ils regagnent leur lieu d'affectation d'origine.

Q

Je prévois de prendre un congé spécial sans traitement à des fins de formation. Cette période de congé spécial sans traitement comptera-t-elle dans le calcul des cinq ans qui conditionnent l'octroi de la prime de mobilité ?

R

Le décompte des cinq années qui conditionnent l'octroi de la prime de mobilité sera interrompu dès que vous prendrez un congé spécial sans traitement. Il se poursuivra dès votre retour en activité.

Q

Je perçois actuellement une prime de mobilité sur mon lieu d'affectation actuel et partirai bientôt en mission pour six mois sur un lieu d'affectation classé difficile. Ma prime de mobilité sera-t-elle modifiée ?

R

Tant que vous demeurez installé sur le lieu d'affectation actuel où vous percevez votre prime de mobilité, celle-ci restera intacte si vous partez en mission pour une période de moins d'un an. Votre prime de mobilité sera modifiée en cas de transfert ou de réaffectation uniquement si vous vous installez sur un nouveau lieu d'affectation.